

Règlement de la Commission du Collège musical

La Commission du Collège musical

Vu le règlement du Collège musical du 10 mars 2026

Vu les art. 125 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 2 juillet 2019

Arrête :

Art. premier

¹La Commission du Collège musical est une commission de gestion au sens des articles 125 et ss du Règlement général du 2 juillet 2019.

²Elle est nommée par le Conseil communal.

Art. 2

¹La Commission se compose d'au moins sept membres.

²Elle est formée d'au moins un représentant de la direction de l'école obligatoire et de personnes manifestant de l'intérêt pour la musique.

³Le Directeur ou la Directrice du Collège musical et un représentant des enseignant-e-s participent à la Commission avec voix consultative.

⁴Le Conseil communal assiste aux séances de Commission ou s'y fait représenter.

Art. 3

¹La Commission désigne au début de chaque période administrative son ou sa président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire.

²Leurs mandats sont renouvelables.

Art. 4

La Commission peut inviter à participer à ses travaux d'autres personnes pour traiter de domaines relevant de sa compétence.

Art. 5

¹Les attributions de la Commission sont celles définies par le règlement du Collège musical.

²La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 6

Au surplus, les dispositions du Règlement général, du 2 juillet 2019, sont applicables.

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026

Adopté par la Commission du Collège musical, le 12 mai 2026

Le Président, Patrick Jobin

